



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

04 JUL 2022

Berger
Levrault

ID : 083-200004802-20220704-2022_27-AR

DECISION DU PRÉSIDENT N°2022-27

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Demande de subvention auprès de l'Etat pour le financement de matériel informatique reconditionné destiné à la mise en place d'ateliers d'initiation au numérique et à l'autonomisation des usagers

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, et notamment parmi les compétences optionnelles la : « création et gestion de la Maison de Services au Public du Pays de Fayence »
- Considérant la labellisation par l'Etat cette Maison de Services au Public (MSAP) du Pays de Fayence en « France Services » au 1^{er} janvier 2020,
- Considérant que pour permettre la continuité des actions menées par cette structure de service public pour l'ensemble des administrés du territoire intercommunal, il convient de solliciter une subvention de l'Etat au titre du F.N.A.D.T. de 1482,20 €/HT représentant 80% du montant total facturé soit 1852,75 €/HT,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver cette opération d'un montant total de 1852,75€ HT pour l'achat de matériel informatique reconditionné, en vue de l'obtention d'une subvention de 80%.

Article 2 : de solliciter auprès de l'Etat une aide financière à hauteur de 1482,20 €/HT au titre du Fonds National d'Aménagement Du Territoire (F.N.A.D.T.),

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le

René UGO

Président

